

Procédure de délivrance d'une autorisation de conduite



Les articles R4323-55, R4323-56 et R4323-57 Code du Travail précisent que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'Autorité Territoriale.

En effet, la simple preuve d'une formation ne suffit pas. L'employeur doit de plus, autoriser, par écrit, les agents à conduire certains engins : grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement de véhicules, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes, engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (Arrêté du 2 décembre 1998).

L'autorisation de conduite est établie par l'Autorité Territoriale, pour chaque agent concerné, sur la base d'une évaluation effectuée par l'employeur.

La marche à suivre afin d'autoriser, par écrit, un agent à conduire des engins dans la collectivité est la suivante :

